

Observations du Gouvernement de la République française au titre du Chapitre III du Rapport de la Commission du droit international (A/71/10) sur le sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat »

Au paragraphe 35 du Chapitre III de son rapport d'activité (A/71/10), relatif au sujet de l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat », la Commission du droit international prie les États de lui fournir des informations sur leur législation et leur pratique, notamment leur pratique judiciaire et exécutive, relativement aux questions suivantes

- a) L'invocation de l'immunité ,
- b) La renonciation à l'immunité ,
- c) La question de savoir à quel stade les autorités nationales tiennent compte de l'immunité (enquête, mise en accusation, jugement) ;
- d) Les instruments dont dispose l'exécutif pour transmettre aux tribunaux nationaux les informations, les documents ou les avis juridiques relatifs à une affaire pour laquelle la question de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée ,
- e) Les mécanismes d'assistance, de coopération et de consultation juridiques internationales auxquels les autorités de l'État peuvent avoir recours dans une affaire pour laquelle la question de l'immunité est examinée ou est susceptible d'être examinée

La Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies à New York prie le Secrétaire général des Nations Unies de bien vouloir trouver ci-après des informations relative aux questions précitées au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation ainsi que de la position exprimée par la France devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c France)*.

I- Jurisprudence

- **Cour de cassation, Chambre civile 1, du 4 février 1986, 84-16.453, Publié au bulletin** (arrêt disponible à l'adresse suivante <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?idTexte=JURITEXT000007016283>)

Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du mardi 4 février 1986

N° de pourvoi: 84-16453

Publié au bulletin

Cassation

Pdt. M. Joubrel, président

Rapp. M. Camille Bernard, conseiller rapporteur

Av.Gén. M. Gulphe, avocat général

Av. demandeur : SCP Boré et Xavier, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Attendu qu'au mois de mars 1979, la société de droit libyen Ras et Hilal Z.. a sous-affrété à la société Marseille Fret le navire " Astor " pour un transport d'armes de guerre de Benghazi à Mombassa, via Gibraltar , qu'il n'a pas été établi de connaissance ou de document justificatif de la cargaison ; que celle-ci a été saisie en raison de cette carence au cours d'une escale du navire à Durban ; que la société Ras et Hilal Z .., rendant la société Marseille Fret responsable de cette saisie, a, le 17 octobre 1979, saisi dans le port de Benghazi le navire " Rove " , appartenant au même armement , que la société Marseille Fret a porté le litige devant la Chambre arbitrale de Londres mais qu'entre-temps, la Cour d'appel de Benghazi, par arrêt du 19 avril 1982, a condamné cette société de droit français à payer à la société libyenne la valeur de la cargaison, évaluée à 1.184 903 dinars ; que la société Marseille Fret, invoquant une créance de 7.300.000 dollars, qui résulterait de la rétention arbitraire du "Rove" par l'Etat libyen et la société Ras et Hilal agissant pour le compte dudit Etat - rétention arbitraire tenant à l'absence de responsabilité de l'affréteur à temps dans la gestion commerciale du navire " Astor " - , a, par ordonnance rendue sur requête le 21 août 1984, été autorisée à procéder dans le port de Marseille à la saisie du navire "Ghat", lequel, selon la requérante, appartenait à l'Etat libyen , que la General National Y . A . X . (G N M.T C), de nationalité libyenne, déclarant agir en qualité d'armateur du " Ghat " , a assigné la société Marseille Fret en référé, en mainlevée de la saisie conservatoire ; que l'arrêt attaqué a rejeté cette demande en retenant que la société Marseille Fret " paraît disposer d'une créance fondée en son principe " contre l'Etat libyen, dont la G.N M T.C doit être tenue comme étant une émanation dudit Etat ,

Attendu, dès lors, que les conditions nécessaires pour le jeu de l'immunité de juridiction existant au profit d'un Etat étranger ou d'un organisme agissant sur son ordre ou pour son compte se trouvent remplies, le juge français perd -sauf renonciation à ce privilège- son pouvoir de juger et le moyen tiré de cette immunité doit être relevé d'office, même devant la Cour de cassation, qu'en l'espèce, la Cour d'appel qui, pour statuer sur la demande de mainlevée de saisie conservatoire d'un navire, s'est prononcée sur l'existence d'un principe de créance à l'encontre de l'Etat libyen, qui résulterait du préjudice occasionné par un acte de puissance publique émanant de cet Etat, a violé les règles du droit international public gouvernant les relations entre les Etats ,

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen et sur les deuxième et troisième moyens

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu, le 20 septembre 1984, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Lyon

- **Cour de cassation, Chambre civile 1, du 30 juin 1993, 91-21.267, Publié au bulletin** (arrêt disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007030568>)

Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du mercredi 30 juin 1993
N° de pourvoi: 91-21267
Publié au bulletin
Cassation.

Président : M. Grégoire, conseiller le plus ancien faisant fonction. ., président
Rapporteur : M. Lemontey., conseiller rapporteur
Avocat général : M. Lupi., avocat général
Avocat : M. Capron., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que la République de Lituanie a présenté au président du tribunal de grande instance de Paris une requête tendant à la nomination d'un huissier de justice ayant pour mission de constater l'identité des occupants et les conditions d'occupation d'un immeuble sis à Paris, dont elle se prétend propriétaire aux termes d'un acte notarié du 27 juillet 1925 et qui fut affecté à sa mission diplomatique jusqu'à son annexion par l'URSS en 1939 ; que l'arrêt attaqué (Paris, 2 octobre 1991) a déclaré irrecevable cette requête ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche : (sans intérêt) ;

Mais sur la première branche du moyen

Vu les principes relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Attendu que l'immunité de juridiction dont peut bénéficier un Etat étranger n'est pas absolue ; qu'elle ne peut être invoquée que par l'Etat qui se croit fondé à s'en prévaloir, lorsqu'il n'y a pas renoncé ,

Attendu que la cour d'appel a énoncé que l'action de la République de Lituanie, tendant ultérieurement à faire reconnaître son droit de propriété sur les locaux en cause, contreviendrait au principe d'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Attendu, cependant, qu'en substituant son appréciation à celle de l'Etat, défendeur dans une éventuelle instance ultérieure, sur le point de savoir si celui-ci entendait se prévaloir de son immunité et en préjugant le bien-fondé de cette dernière, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés ,

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu les articles 22 et 31 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et les articles 31 et 43 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Attendu, selon ces textes, que si les locaux des missions diplomatiques et les locaux consulaires sont inviolables, les agents de l'Etat accréditaire peuvent y pénétrer avec le consentement du chef de mission ou du chef de poste ; que les immunités de juridiction civile, dont jouissent les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires, ne s'attachent qu'aux actions qui les mettent en cause personnellement ;

Attendu qu'en retenant que le constat sollicité, dans la mesure où il doit s'exercer à l'intérieur des locaux occupés par l'Etat tiers, serait de nature à porter atteinte à l'inviolabilité de locaux diplomatiques et à l'immunité des agents de cet Etat, la cour d'appel a substitué, de nouveau, son appréciation à celle de ce dernier, et a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Paris , remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2013, n° 12-81.676** (arrêt disponible à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJud1.do?oldAction=rechJuriJud1&idTexte=JURITEXT000027207762&fastReqId=1017620668&fastPos=1>)

Cour de cassation
Chambre criminelle
Audience publique du mardi 19 mars 2013
N° de pourvoi: 12-81676
Publié au bulletin
Cassation sans renvoi

M. Louvel , président
M Maziau, conseiller rapporteur
M. Desportes, avocat général
SCP Piwnica et Molinié, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par

- Mme Lydienne X. , partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, chambre 7-6, en date du 17 janvier 2012, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, avec constitution de partie civile contre personnes non dénommées des chefs de torture et actes de barbarie et détention arbitraire, a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction et dit n'y avoir lieu à informer ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 19 février 2013 où étaient présents : M. Louvel président, M. Maziau conseiller rapporteur, Mme Guirimand, MM. Beauvais, Guérin, Straehli, Finidori, Monfort, Buisson conseillers de la chambre, Mme Divialle, MM. Barbier, Talabardon conseillers référendaires ,

Avocat général M. Desportes ;

Greffier de chambre : M. Bétron ,

Sur le rapport de M le conseiller référendaire MAZIAU, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DESPORTES, l'avocat de la demanderesse ayant eu la parole en dernier ;

Vu le mémoire produit ,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 7, 9, 10, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, 2 et 4 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, 1, 3, 5, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de droit international relatif à l'immunité de juridiction des Etats, 113-7, 222-1, 432-4 du code pénal et 85, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu à informer à la suite de la plainte avec constitution de partie civile des chefs de torture et actes de barbarie et de détention arbitraire commis au préjudice de Mme X..., détenue française au Cameroun ,

"aux motifs que si la cour doit répondre aux moyens et arguments soulevés par les parties et par le ministère public, il ne lui appartient pas de prendre en compte l'origine des instructions qu'auraient pu recevoir leurs représentants et encore moins de les interpellier sur ce point ; qu'ainsi que l'a relevé le magistrat instructeur, une partie des faits dénoncés se déroule après le 30 septembre 2010 date à laquelle Mme X . a obtenu la nationalité française et qu'il peut dès lors être fait application des dispositions de l'article 113-7 du code pénal, lequel donne compétence aux tribunaux français pour connaître des crimes commis à l'étranger lorsque les victimes sont de nationalité française au moment des faits ; mais qu'il ressort de l'examen des pièces produites par la plaignante que cette dernière a fait l'objet d'une mesure de détention provisoire décidée par un magistrat instructeur dans le cadre d'une information judiciaire pour laquelle elle était assistée de plusieurs conseils du barreau du Cameroun et du barreau de Paris , qu'il a été statué sur sa demande de mise en liberté le 27 mai 2010 par le président du tribunal de grande instance du Mfoundi ; que les voies de recours ont été exercées régulièrement devant la cour d'appel du Centre laquelle a statué par arrêt du 22 septembre 2010, confirmant l'ordonnance entreprise , que si l'article 221 du code de procédure pénale camerounais dispose que la détention provisoire en matière criminelle ne peut excéder 18 mois, l'information précitée a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 8 juillet 2011 qui a été notifiée le même jour à Mme X . dans le délai légal ; que dès lors la détention de Mme X . s'inscrit dans une procédure judiciaire conduite par les autorités camerounaises régulièrement formées et dans les conditions de détention en usage dans les établissements dont dispose l'administration pénitentiaire de cet Etat ; que la Coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend aux organes et agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné , que l'administration judiciaire relève au premier chef de ces fonctions régaliennes et qu'il n'appartient pas dès lors aux juridictions françaises d'apprécier la validité et le bien-fondé des décisions rendues par des juridictions étrangères régulièrement formées et a fortiori de celles du chef de l'Etat camerounais en exercice et de son ministre de la justice ; qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise et constater que les faits dénoncés ne sont pas légalement susceptibles de poursuites devant les juridictions pénales françaises, le respect des conventions internationales relevant de la compétence des juridictions internationales ,

"1) alors que la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire , que cette obligation ne cesse que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ,

qu'en l'espèce, les faits de torture et de barbarie et ceux de détention arbitraire dénoncés par la plaignante peuvent comporter légalement une poursuite et, à les supposer démontrés, revêtent une qualification pénale, qu'en prononçant comme elle l'a fait, sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte et leur qualification pénale éventuelle, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

"2) alors que la circonstance qu'une procédure judiciaire serait en la forme apparemment valide au regard d'une loi étrangère n'exclut pas l'existence d'un crime commis à l'encontre d'un ressortissant français susceptible, à ce titre, d'être poursuivi en France, qu'en retenant, pour refuser d'informer, que la détention de la plaignante s'inscrivait dans une procédure judiciaire conduite par les autorités judiciaires camerounaises régulièrement formées et dans les conditions en usage dans les établissements dont disposait l'administration pénitentiaire de cet Etat, la chambre de l'instruction, qui a prononcé par un motif inopérant, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"3) alors que les actes de torture et de barbarie commis par les agents d'un Etat ne participent pas à l'exercice de la souveraineté de l'Etat, qu'en retenant, pour refuser d'informer, que les actes dénoncés relevaient de la souveraineté de l'Etat concerné, de sorte qu'il n'appartenait pas aux juridictions françaises d'apprécier la validité et le bien-fondé des décisions rendues par des juridictions étrangères régulièrement formées et a fortiori de celles du chef de l'Etat camerounais en exercice et de son ministre de la justice, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

"4) alors que l'interdiction de la torture a valeur de norme impérative ou jus cogens en droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et constitue une restriction légitime à l'immunité de juridiction, qu'en retenant, pour refuser d'informer, que la Coutume internationale s'opposait à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, quand la plaignante s'était constituée partie civile pour des tortures et actes de barbarie et dénonçait le fait de subir, en prison, des traitements inhumains et dégradants, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

"5) alors qu'en application des articles 3, 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, les Etats membres ont l'obligation positive de garantir à leurs ressortissants victimes d'actes de torture le droit d'accès à un tribunal ; qu'en refusant d'instruire sur les faits de torture dénoncés par Mme X., la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés ;

"6) alors qu'en application des articles 5, 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, les Etats membres ont l'obligation positive de garantir à leurs ressortissants privés de leur liberté par arrestation ou détention le droit d'introduire un recours devant un tribunal, qu'en refusant d'instruire sur les faits de détention arbitraire dénoncés par Mme X., la chambre de l'instruction a méconnu les textes et principes susvisés" ;

Vu les articles 85 et 86 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique

elle-même, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Mme Yen Y .. a porté plainte et s'est constituée partie civile contre personnes non dénommées, le 15 juillet 2011, des chefs de tortures et traitements inhumains et dégradants et détention arbitraire auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance ; que, par ordonnance, en date du 15 septembre 2011, non conforme aux réquisitions du ministère public, le juge d'instruction a dit y avoir lieu à informer sur les faits à compter du 30 septembre 2010, date à laquelle Mme Yen Y aurait acquis la nationalité française , que le ministère public a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance entreprise et dire n'y avoir lieu à informer, l'arrêt retient, notamment, que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend à ses organes et agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné ,

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de tout acte d'instruction, alors que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ,

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L 411-3 du code de l'organisation judiciaire ,

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 17 janvier 2012 ,

DIT n'y avoir lieu à renvoi ,

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 17 juin 2014, n° 13-80.158** (arrêt disponible à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJud1.do?idTexte=JURITEXT000029114694>)

**Cour de cassation
chambre criminelle
Audience publique du mardi 17 juin 2014
N° de pourvoi: 13-80158
Non publié au bulletin Cassation sans renvoi**

M. Louvel (président), président
SCP Thouin-Palat et Boucard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par .

- M. Michel X.. , partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 8 novembre 2012, qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre personne non dénommée, du chef de séquestration arbitraire ,

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 20 mai 2014 où étaient présents : M. Louvel, président, M Talabardon, conseiller rapporteur, MM Beauvais, Guérin, Straehli, Finidori, Monfort, Buisson, conseillers de la chambre, Mme Moreau, MM. Maziau, Barbier, conseillers référendaires ,
Avocat général M. Lacan ;
Greffier de chambre : Mme Téplier ,

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire TALABARDON, les observations de la société civile professionnelle THOUIN-PALAT et BOUCARD, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LACAN ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1er, 3, 5, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 9, 10 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 113-7 et 224-1 du code pénal, 2, 3, 85, 86, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des principes du droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers ,

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de M X... ;

"aux motifs que la coutume internationale s'oppose à la poursuite des Etats devant les juridictions pénales d'un Etat étranger ; que cette impossibilité s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'Etat ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de l'Etat concerné ; que les décisions de l'Etat du Cameroun visées dans la plainte ainsi que les entités et les personnes à l'origine de celles-ci relèvent de la souveraineté de cet état et émanent d'organes et entités qui en sont l'émanation , que l'immunité dont bénéficie l'Etat du Cameroun est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le juge ;

"1°) alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand la séquestration arbitraire dénoncée par M X.. était de nature, à la supposer établie, à lui causer un préjudice personnel et direct, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ,
"2°) alors que le juge d'instruction régulièrement saisi d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire ; que cette obligation ne cesse, selon l'article 86, alinéa 4, du code de procédure pénale que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ; qu'en se retranchant derrière l'immunité de juridiction dont bénéficierait l'Etat camerounais et ses organes ou entités, quand l'obligation d'informer n'est pas contraire en son principe à une telle immunité, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés" ;

Vu les articles 2, 3, 85 et 86 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ,

Attendu que, selon les articles 85 et 86 du même code, la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 86, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à les supposer démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 28 juin 2011, M X.. , ressortissant français, a porté plainte et s'est constitué partie civile contre personne non dénommée du chef de séquestration arbitraire, auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance, en faisant valoir qu'il était détenu arbitrairement à Yaoundé, sur décision des autorités camerounaises, depuis le 12 mai 1997 ; que, par ordonnance en date du 20 février 2012, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à informer sur les faits , que M X... a interjeté appel de cette décision ,

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., après avoir infirmé l'ordonnance de refus d'informer, l'arrêt retient que la coutume internationale, qui s'oppose à la poursuite des Etats et de leurs dirigeants devant les juridictions pénales d'un Etat étranger, s'étend à ses organes et agents en raison d'actes qui relèvent de la souveraineté de

l'Etat concerné et que la méconnaissance, par le plaignant, de l'immunité dont bénéficie, en l'espèce, l'Etat du Cameroun à raison des décisions de ses représentants que dénonce l'intéressé, justifie non pas un refus d'informer sur sa plainte, mais l'irrecevabilité de sa constitution de partie civile ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, en l'absence de tout acte d'instruction, alors, d'une part, que les faits dénoncés, à les supposer établis, étaient de nature à causer au plaignant un préjudice personnel et direct, d'autre part, que le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte, sous toutes les qualifications possibles, et que cette obligation n'est pas contraire en son principe à l'immunité de juridiction des Etats étrangers et de leurs représentants, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L 411-3 du code de l'organisation judiciaire ,

Par ces motifs .

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 novembre 2012 ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le retour du dossier au président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'application de l'article 83 du code de procédure pénale ;
ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ,

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-sept juin deux mille quatorze ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et M. Bétron, greffier de chambre, qui a assisté au prononcé de l'arrêt ;

II - Positions exprimées par la France devant la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)

Extraits de la procédure orale (Ordonnance du 17 juin 2003, demande en indication de mesures conservatoires, Rec 2003, p 110, par. 32-33)

<http://www.icj-cij.org/docket/files/129/4110.pdf>

« 30 Je dois ajouter un élément particulier très important dans la présente espèce, et auquel se réfère le Congo ce sont les **règles spéciales que prévoit le code de procédure pénale en matière d'audition, en qualité de témoins, de chefs d'Etat étrangers et d'autres représentants officiels des puissances étrangères.**

31. **En effet, le code de procédure pénale prévoit, à cet égard, par dérogation au droit commun, que «La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée [par le juge d'instruction] par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée [c'est-à-dire acceptée par son destinataire], cette déposition est recue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué» (art. 656, code de procédure pénale). Cet article s'applique à tous les titulaires de charges publiques qui représentent au plan international un Etat étranger (en particulier les diplomates accrédités en France ou les chefs d'Etat étrangers). Selon le droit français, un chef d'Etat étranger n'est donc nullement tenu de donner son témoignage lorsque celui-ci est sollicité. Aucune obligation ne lui incombe à cet égard. Son refus de témoigner n'est, en conséquence, pas constitutif d'une infraction et ne peut donc donner lieu à la sanction pénale qu'encourt, en règle générale, un témoin qui refuserait de comparaître (cette sanction est prévue par l'article 434-15-1 du code pénal). Mais au surplus, et en tout état de cause, les immunités dont bénéficient les chefs d'Etat étrangers s'opposeraient à ce que des mesures de contrainte soient prises à leur encontre**, ce qui me conduit à présent, Monsieur le président, à l'exposé des règles du droit français qui concernent les immunités des chefs d'Etat étrangers

C. Règles françaises relatives aux immunités reconnues aux chefs d'Etat étrangers

32 Conformément au droit international, le droit français consacre le principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers. On l'a d'ailleurs rappelé ce matin même du côté de la Partie adverse Il n'existe pas de règles écrites découlant d'une législation relative aux immunités des Etats et de leurs représentants. C'est la jurisprudence des tribunaux français qui, se référant au droit international coutumier et procédant à son application directe, a affirmé avec clarté et avec force le principe de ces immunités. L'expression la plus claire et la plus récente de cette jurisprudence se trouve dans l'important arrêt rendu le 13 mars 2001 par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans l'affaire dite Khadafi, du nom du chef de l'Etat libyen. Cet arrêt a rappelé que

«la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger»

et, il en a déduit que

«en l'état du droit international, le crime dénoncé [il s'agissait, on l'a d'ailleurs rappelé ce matin, de la complicité de destruction d'un bien en relation avec une entreprise terroriste], quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice»

La Cour de cassation affirme ainsi un principe d'immunité qui est absolu puisqu'il ne trouve aucune exception qui serait tirée de la nature des crimes (c'est-à-dire de leur degré de gravité actes de torture, violation du droit humanitaire, etc) L'arrêt de la Cour mentionne, il est vrai, des exceptions, je l'ai dit Mais, il ne peut s'agir, selon les termes mêmes de l'arrêt, que d'exceptions qui résulteraient de *«dispositions internationales s'imposant aux parties concernées»*. C'est-à-dire en pratique, il s'agirait de stipulations figurant dans des conventions internationales auxquelles la France et l'Etat étranger lui-même seraient parties, et qui dérogeraient au principe de l'immunité des chefs d'Etat.

33. Monsieur le président, il ressort avec beaucoup de clarté de cette décision que les juridictions françaises font application de la coutume internationale et, en particulier, du principe coutumier qui reconnaît aux chefs d'Etat étrangers une immunité de juridiction et d'exécution Il n'est pas sans importance de rappeler que notre Cour de cassation a fait application de ce principe coutumier avant même que votre Cour ne se prononce solennellement sur la question dans l'arrêt qu'elle a rendu le 14 février 2002 dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, puisque le raisonnement retenu par vous dans cette affaire à propos d'un ministre des affaires étrangères vaut à fortiori pour un chef d'Etat Il apparaît ainsi de façon évidente que le juge français, qui reconnaissait déjà le principe de l'immunité des chefs d'Etat étrangers, l'appliquera à l'avenir d'autant plus fermement qu'il a été réaffirmé avec force par la Cour internationale »

III - Synthèse

En l'état de la pratique française

Devant les juridictions nationales, l'exception d'immunité revêt un caractère préliminaire et procédural et ne touche pas au fond du litige. Ainsi, la question de l'immunité doit être distinguée de celle de l'éventuelle responsabilité de son bénéficiaire.

Toutefois, la juridiction devant laquelle l'immunité est invoquée est parfois dans la nécessité d'en apprécier le bien-fondé au regard du fond du litige. Le juge du for doit en effet pouvoir vérifier si les faits allégués, à supposer qu'ils soient établis, ouvrent ou non droit à l'immunité.

Concernant le caractère d'ordre public de l'exception d'immunité, la Cour de cassation a jugé, après avoir établi que le tribunal perd son pouvoir de juger lorsque les conditions d'octroi de l'immunité sont réunies, que « le moyen tiré de cette immunité doit être relevé d'office, même devant la Cour de cassation » (Cass 1^{re} civ, 4 févr 1986) et ce, que le défendeur soit présent ou fasse défaut. La seule possibilité d'une renonciation à l'immunité ne suffit pas au juge pour l'autoriser à ne pas soulever d'office le moyen pris de l'immunité.

Toutefois deux arrêts de la 1^{ère} chambre civile de la cour de cassation (Cass Civ 1^{ère} 7 janvier 1992, Bull. civ. I n°3 ; Cass Civ 1^{ère} 30 juin 1993) semblent remettre en cause ce principe en affirmant notamment que l'immunité est un privilège qui ne peut être invoqué que par l'Etat qui se croit fondé à s'en prévaloir.

Il semble donc que l'on puisse retenir que si l'obligation de relever d'office l'immunité existe sans aucun doute dans l'hypothèse où le bénéficiaire de cette immunité, cité comme partie à la procédure, fait défaut, la jurisprudence ne semble pas avoir pour l'heure définitivement tranché cette question lorsque le défendeur est présent.

S'agissant de la question de savoir à quel stade les autorités nationales tiennent compte de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 19 mars 2013 dans l'affaire Lydienne Eyoum est venu préciser l'articulation entre les immunités en matière pénale et les pouvoirs du juge.

d'instruction. La Cour de cassation a considéré que l'obligation d'informer n'est pas contraire, en son principe, à l'immunité de juridiction des États étrangers et de ses représentants. Toutefois, si l'obligation d'informer ne porte pas atteinte, en soi, à l'immunité de juridiction des États étrangers et de ses représentants, il n'est pas exclu que certains actes liés à l'instruction, compte tenu de leur nature et de leur objet, soient susceptibles de porter atteinte à cette immunité et ne puissent être décidés par le juge

En particulier, l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité protègent la personne qui en bénéficie contre les actes, liés à la procédure judiciaire, susceptibles de conduire à l'arrestation de l'intéressé ou, plus généralement, de limiter la liberté d'action qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions au plan international et, par voie de conséquence, d'affecter la conduite par l'Etat concerné de ses relations internationales. En revanche, ces immunités ne s'opposent par exemple pas à ce qu'un juge d'instruction adresse, par la voie diplomatique, une invitation à déposer à titre de témoin dans le cadre d'une procédure pénale en cours, l'intéressé étant libre d'y donner suite ou non.